

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N° 463

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : JP-J/NM/IG/DC

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
« FETE NATIONALE BELGE » Bar les palmiers
SAMEDI 21 JUILLET 2018 de 16H00 à 24H00**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu l'arrêté municipal n° 1197 du 29 décembre 2015, portant délégation de fonction à Monsieur Laurent FREANI,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
Vu notre arrêté n° 92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la décision n° 39 du 10 novembre 2016, fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2017,
Vu la demande de M. et Mme RANCUREL, exploitants du « bar les palmiers », allée Vivien d'étendre sa terrasse sur le jeu de boules et d'installer sur cet espace un camion « frietkot »,
Considérant qu'en application de l'article L.2122.1-3 du CG3P cette manifestation qui est de très courte durée n'a pas fait l'objet d'une procédure d'appel à candidature puisque cette occupation est en lien direct avec l'activité de ce commerce pour laquelle une autorisation pour sa terrasse lui est déjà consentie.
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion cette manifestation,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – La commune de Bandol autorise M. et Mme RANCUREL, exploitants du « bar les palmiers », allée Vivien à occuper le domaine public communal par l'extension de leur terrasse sur le jeu de boules et par l'installation sur cet espace d'un camion « frietkot » le samedi 21 juillet 2018, de 16h00 à 24h00.

ARTICLE 02 – Les exploitants se chargeront de s'assurer auprès de leur compagnie d'assurance et s'engagent à fournir à la Mairie de Bandol la photocopie de leur attestation d'assurance.

ARTICLE 03 – Les exploitants se rapprocheront du service gestion du patrimoine afin de régler la redevance d'occupation du domaine public correspondante qui a été fixée à 62 € (petite manifestation ≤ à 50 m²).

ARTICLE 04 – Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de cette manifestation. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

n° 463

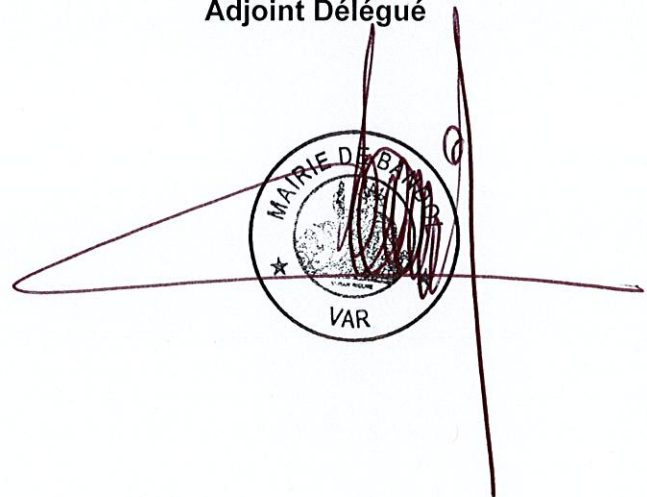
En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

ARTICLE 05 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 06 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale ainsi que chacun des fonctionnaires sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de faire respecter les dispositions du présent arrêté qui sera transmis et notifié aux intéressés.

Fait à Bandol, le - 5 JUL. 2018

Pour le Maire
Laurent FREANI
Adjoint Délégué

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Bandol, Var. The stamp contains the text "MAIRIE DE BANDOL" at the top, a star on the left, and "VAR" at the bottom. A signature in dark ink is written over the stamp, and a large, stylized signature or mark is also present to the right of the stamp.